

titution. Et son avocat l'admet à l'argument. Or, il est bien évident que l'appelée n'est pas propriétaire; elle a bien certains droits qu'elle peut protéger; mais l'action pétitoire ne lui appartient pas.

Nous restons donc seulement en présence des prétentions de l'intervenante qui est la grevée.

L'appelante a insisté beaucoup à l'argument sur le fait que, l'action principale n'étant pas fondée, l'intervention devait tomber par là. Avec les faits tels qu'on les a alors mis devant nous, je n'ai pas été impressionné par cet argument que je ne croyais pas fondé.

Strictement parlant, l'intervention n'est qu'un incident dans la cause, et s'il est vrai que les incidents tombent lorsque la procédure principale s'écroule, il y a des cas, et ce sont les plus nombreux, où l'intervenant est un véritable demandeur contre le demandeur originaire et contre le défendeur, et alors la procédure de l'intervenant reste debout pour adjudication sur ses prétentions qui sont opposées à celles des deux autres parties dans la cause.

Comme je viens de le dire, c'est le cas d'une intervention que j'appelle légitime et dont un exemple frappant est le suivant: "A" prend une action pétitoire réclamant un immeuble "B", défendeur, réclame aussi cet immeuble, et "C" intervient pour dire: l'immeuble n'appartient ni à A qui poursuit, ni à B qui se défend, il m'appartient à moi C. Dans un cas comme celui-là, le renvoi de l'action principale n'entraîne pas le renvoi de l'intervention; ici, la demanderesse, qui est la fille de l'intervenante, a commis une erreur en poursuivant au pétitoire et il est évident que son action va être renvoyée alors sa mère qui s'aperçoit de cela, intervient pour essayer apparemment de donner une base et un point d'appui à l'action de sa fille, en d'autres termes pour mettre une pièce nécessaire à l'échafaudage